PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP n°2025-A-95-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une plateforme de traitement de terres polluées située à Prunay (51360)

LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE
Zone d'activités du Mont de Sillery
51360 PRUNAY

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.151-11-1° ;
Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (rubriques 3510, 3550 et 3532) ;
Vu l'arrêté ministériel 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Aisne-Vesle-Suippe approuvé par arrêté du 16 décembre 2013 ;
Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté par le Conseil régional de la Région Grand Est le 22 novembre 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Prunay approuvé le 13 février 2020 ;
Vu le Donner-Acte (DA) n°DA-2012-132 du 21 décembre 2012 délivré à la société SARL PARANT, relatif aux installations de broyage-concassage de matériaux, station de transit de produits minéraux, installation de transit, regroupement de divers déchets, situées en zone artisanale du Mont de Sillery à Prunay ;
Vu le Donner-Acte (DA) n°DA-2014-111 du 29 septembre 2014 délivré à la société SARL PARANT, relatif aux installations de recyclage et de valorisation du bois et de déchets verts, situées en zone artisanale du Mont de Sillery à Prunay ;
Vu la demande du 3 août 2023, présentée par LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE, dont le siège social est situé à ZI des Monts de Sillery, Route Départementale 931, 51360 PRUNAY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement de terres polluées située au 2 route de Sainte-Menehould, 51360 PRUNAY et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;
Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 20 févier 2024 et du 31 mai 2024 ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
Vu l'avis des services techniques de la Région Grand Est en date du 11 juin 2024 ;
Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), en date du 4 juillet 2024 ;
Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE, en date du 4 septembre 2024 ;
Vu la décision en date du 26 juillet 2024 du Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 novembre 2024 au 6 décembre 2024 inclus sur le territoire des communes de Prunay, Sillery, Puisieulx, Reims, Saint-Léonard, Nogent-l'Abbesse, Cernay-les-Reims, Taissy, Verzenay et Beine-Nauroy ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu les publications en date des 11 octobre 2024, 18 octobre 2024 et 8 novembre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Prunay, de Reims, de Sillery et de Taissy ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu le rapport et les propositions en date du 28 janvier 2025 de l'Inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté porté le 4 février 2025 à la connaissance du pétitionnaire, conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;
Vu les observations émises par le pétitionnaire en date du 18 février 2025 et du 26 mars 2025.

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
Considérant, qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site relève, au titre de la Directive IED, de la rubrique principale n°3510 de la nomenclature des installations classées ;
Considérant que les demandes d'aménagements à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (MTD du BREF WT) sollicitées par l'exploitant ne sont pas acceptées ;
Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE, dont le siège social est situé ZI des Monts de Sillery, route départementale RD931 à PRUNAY (51360) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PRUNAY, au 2 route de Sainte-Ménehould à PRUNAY (51360) (coordonnées Lambert 93 X = 783 581,43 m et Y = 6 902 053,60 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisations et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Prunay	Section ZL Parcelles 126, 145, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 168, 170 et 172

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 67 091 m^2.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...]** 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...]	Box de stockage de terres polluées dangereuses sous bâtiment	15 000 t	A
3550	**Stockage temporaire de déchets dangereux** [...] avec une capacité totale supérieure à 50 t [...]			
2770	**Installation de traitement thermique de déchets dangereux [...]**	Traitement de terres polluées dangereuses par désorption thermique	20 000 t/an	A
3510	**Élimination ou valorisation des déchets dangereux,** avec une capacité de plus de 10 t/j, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] **- traitement physico-chimique** [...]			
2791-1	**Installation de traitement de déchets non dangereux, [...] :** La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de terres polluées non dangereuses par biopiles (biocentre)	700 t/j et 20 000 t/an	A
3532	**Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes** avec une capacité supérieure à 75 t/j [...] : **- traitement biologique** [...]			
2716-1	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes** [...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	Box de stockage de terres polluées non dangereuses sous bâtiment	5 200 m^3	E

2515-1-a	**Broyage, concassage, criblage, [...] de déchets non dangereux inertes.** 1. Installations de broyage, concassage, criblage, [...]. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E)	Concassage/criblage des refus de crible des terres polluées avec 4 concasseurs mobiles (389 kW, 369 kW, 354 kW et 363 kW) et un cribleur (102 kW). Un seul concasseur est susceptible de fonctionner simultanément avec le cribleur.	491 kW en simultané	E
2517-1	**Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes** [...], la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m^2 (E)	Transit des refus de crible des terres polluées	16 490 m^2	E
2710-1-b	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets**, [...] 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 7 t (DC)	-	6 t	DC
2713-2	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux** [...] La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m^2, mais inférieure à 1 000 m^2 (D)	-	600 m^2	D
2714-2	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux** de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...]. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3 (D)	-	500 m^3	D

2715	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre** [...], le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m^3 (D)	-	500 m^3	D
2171	**Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques** et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m^3 (D)	-	500 m^3	D
2780-1-c	**Installations de compostage de déchets non dangereux** ou de matière végétale, ayant, le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j, mais inférieure à 30 t/j (D)	-	20 t/j	D
2260-2-b	[...] **séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels** [...] 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW (DC)	-	18 MW	DC
1532-2-b	**Bois ou matériaux combustibles analogues, [...] (stockage de) :** 2. Autres installations [...], le volume susceptible d'être stocké étant: b. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	-	17 000 m^3	D
1530-2	**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, [...] (dépôt de), [...]** Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	-	10 000 m^3	D
4801-2	**Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.** La quantité susceptible d'être	-	100 t	D

	présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t			

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone d'accueil et de réception des terres polluées ;
- une plateforme de dépotage, concassage et criblage des terres polluées (bâtiment de 4 750 m² et de 13 m de hauteur) ;
- une plateforme de traitement des terres polluées non dangereuses par biotertre (biopiles) ;
- une plateforme de traitement des terres polluées dangereuses par désorption thermique ;
- une plateforme de concassage et stockage de refus de cribles inertes et non dangereux.

Les installations exploitées relèvent des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, [...], étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise de l'installation	6,7 ha	D
1.1.1.0	**Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,** non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Réseau de surveillance	3 piézomètres	D

(*) D (Déclaration)

1.2.2 Réglementation IED

L'exploitation des installations relève de la réglementation IED (directive sur les émissions industrielles) et de la section 8 du chapitre V du titre I du livre V du Code de l'environnement pour ses activités relatives aux rubriques 3510, 3532 et 3550 telles que décrites dans le tableau de l'article 1.2.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 t/j et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au BREF (Best REFerences) WT – traitement des déchets.

Le site est également soumis aux dispositions du :
- BREF transversal « Principes généraux de surveillance » d'août 2018 ;
- BREF transversal « émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » de juillet 2006.

Tous les niveaux d'émissions associés (NEA) aux MTD applicables à l'établissement doivent être respectés.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est notamment applicable.

1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 - Cessation d'activité et remise en état

L'exploitant placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : *usage industriel.*

En application de l'article R.181-43 du Code de l'environnement, les conditions de remise en état après la cessation d'activité comprendront entre autres :

- l'évacuation de toutes les marchandises encore présentes sur le site vers d'autres sites autorisés ;
- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur site et des produits d'exploitation, vers les filières autorisées ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;
- l'arrêt de toutes les utilités (coupure d'alimentation en électricité, eau) ;
- l'enlèvement des installations démontables et transportables ;
- le démantèlement des installations avec l'évacuation des équipements ou matériaux vers des filières d'élimination autorisées.

1.5 - Documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés. Mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

HF	1	6,88	0,17	18,5
SO_2	50	344	8,26	924,7
H_2S	5	34,4	0,83	92,5
HAP	0,1	0,69	0,02	1,9
NO_X en équivalent NO_2	150	1032	24,77	2774,0
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	0,05*	0,34	0,01	0,9
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05*	0,34	0,01	0,9
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5*	3,44	0,08	9,2
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm³	0,69	0,02	1,9

*La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

2.2.1.2 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant met en place des actions de maîtrise des incidences : criblage sous bâtiment, mesures des retombées de poussières et brumisateur pour limitation des poussières lors de la manipulation des terres.

2.2.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sur l'installation de traitement par biopiles, un contrôle de l'ensemble des paramètres indicateurs de la biodégradation aérobie (température, humidité, pH, etc.) permet de vérifier que les conditions d'exploitation sont optimales et ne génèrent aucune odeur.

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 - Conceptions des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Désorption thermique	5 thermopiles de 4 000 t/an	Aspiration des vapeurs et gaz issus des contaminants des terres, puis combustion du mélange dans les brûleurs. Rejet à l'atmosphère avec les gaz de combustion	Une thermopile est constituée de 4 000 t de sols contaminés étanchéifiés par un sarcophage en béton et chauffées via un système de tubes de chauffe.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Durée de fonctionnement
Conduit N° 1	3,80 m	0,45	6 880	12	2 688 h/an

2.2 - Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les installations sont équipées de système de traitement des rejets atmosphériques.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°1 – Désorption thermique			
	Concentration mg/Nm^3 (moyenne journalière)	Flux		
		g/h	kg/j	kg/an
Monoxyde de carbone (CO)	50	344	8,26	924,7
Poussières, y compris particules	10	68,8	1,65	184,9
COT	10	68,8	1,65	184,9
HCl	10	68,8	1,65	184,9

L'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet de la désorption thermique (conduit n°1) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Modalités	Fréquence de transmission à l'Inspection
Vitesse d'éjection	Contrôle 1x / Pile (4 000 t)	Autosurveillance	Trimestrielle
Débit	Continu	Autosurveillance	Trimestrielle
Température	Continu	Autosurveillance	Trimestrielle
O_2	Continu	Autosurveillance	Trimestrielle
CO	Continu	Autosurveillance	Trimestrielle
CO_2	Continu	Autosurveillance	Trimestrielle
Poussières	Continu	Autosurveillance	Trimestrielle
COT	Continu	Autosurveillance	Trimestrielle
	Contrôle 1x / Pile (4 000 t)	Laboratoire agréé	Trimestrielle
HCl	Continu	Autosurveillance	Trimestrielle
HF	Continu	Autosurveillance	Trimestrielle
SO_2	Continu	Autosurveillance	Trimestrielle
H_2S	Contrôle 1x / Pile (4 000 t)	Laboratoire agréé	Trimestrielle
HAP	Contrôle 1x / Pile (4 000 t)	Laboratoire agréé	Trimestrielle
NOx	Continu	Autosurveillance	Trimestrielle
COHV	Contrôle 1x / Pile (4 000 t)	Laboratoire agréé	Trimestrielle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	Contrôle 1x / Pile (4 000 t)	Autosurveillance	Trimestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	Contrôle 1x / Pile (4 000 t)	Autosurveillance	Trimestrielle
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	Contrôle 1x / Pile (4 000 t)	Laboratoire agréé	Trimestrielle
Dioxines et furannes	Contrôle 1x / Pile (4 000 t)	Laboratoire agréé	Trimestrielle

L'exploitant réalise également des campagnes annuelles et semestrielles de surveillance des émissions canalisées conformément à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (MTD du BREF WT).

2.3.2 Surveillance des odeurs

L'exploitant réalise un état initial des odeurs avant la mise en service des installations.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement.

Un protocole de surveillance des odeurs est mis en place par l'exploitant, conformément à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (MTD du BREF WT).

Les résultats sont transmis et commentés à l'Inspection des installations classées.

2.3.3 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.4 - Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques et de suivre leurs effets, une surveillance environnementale autour des installations autorisées est réalisée selon les modalités définies dans les articles ci-après et conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.
Elle permet de déterminer la concentration des polluants dans l'environnement

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation ;
- puis, après la période initiale, selon une fréquence à minima annuelle.

2.4.1. Plan de surveillance des retombées atmosphériques

Avant la mise en service de l'installation, un plan de surveillance des retombées atmosphériques est défini et transmis à l'Inspection des installations classées.

Il comporte notamment le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, les polluants suivis, les méthodes de prélèvements et d'analyse, la durée et la fréquence des périodes de prélèvements, les conditions météorologiques sur le site, la localisation et le nombre des points de prélèvements, incluant au moins un point témoin situé dans une zone hors influence de l'exploitation.

Il est mis à jour autant que nécessaire pour tenir compte des évolutions des installations ou de leur environnement.

2.4.2 Campagnes de mesures dans l'environnement

Une campagne initiale est réalisée avant la mise en service de l'installation (point zéro).

La première campagne après la mise en service de l'installation est programmée dans les 6 mois après la mise en service de l'installation. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance.

La période de collecte d'échantillons devra être réalisée sur une durée représentant 14% de l'année.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution au moins horaire. La station météorologique est installée et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : à une hauteur de 10 m du sol en dehors de toute influence topographique et/ ou des bâtiments. Les données météorologiques provenant d'une station de Météo France ne sont utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Une campagne de mesure dans l'environnement est réalisée au moins une fois par an.

2.4.3 Rapports sur la campagne de mesure dans l'environnement

Un rapport sur la campagne de mesure est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la fin des prélèvements.
Il comprend notamment :

- les résultats des mesures de surveillance environnementale ;
- la présentation du site dans son contexte environnemental ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
  - aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux ;
  - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
  - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées ;
- l'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.

2.5 - Évaluation des risques sanitaires (ERS)

Lors du dépôt de son dossier d'autorisation et de ses compléments, l'état actuel des connaissances ne permettait pas de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les particules de l'air PM 2,5 du fait de l'absence de proposition de valeurs toxicologique de référence (VTR) par l'ANSES dans son rapport d'expertise en date du 12 janvier 2023 (source : Anses. (2022). Avis de l'ANSES relatif à la recommandation de VTR par voie respiratoire pour l'exposition à long terme aux particules de l'air ambiant extérieur (PM2,5 et PM10) et à la faisabilité d'élaborer des VTR pour les particules de carbone suie et les particules ultrafines. (saisine 2019-SA-0198). Maisons-Alfort : Anses, 32 p).

Cependant, l'ANSES a publié un nouveau rapport en date du 25 septembre 2024 (source : Avis complété de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'élaboration de VTR par voie respiratoire pour les particules de l'air ambiant extérieur (PM 2,5 et PM 10) et le carbone suie de l'air ambiant extérieur) dans lequel il publie des valeurs toxicologiques de référence (VTR), notamment sur les PM 2,5.

Sous un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour l'évaluation des risques sanitaires (ERS) de son site en prenant en compte les VLE des PM 2,5 et la durée annuelle maximale de fonctionnement de la désorption thermique. Il la transmet à l'Inspection des installations classées.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 - Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

La plateforme de traitement de terres polluées et les activités projetées ne nécessitent pas de consommation en eau.

Afin de pallier aux émissions de poussières, l'arrosage sera réalisé à partir de l'eau des bassins de stockage ou en cas de sécheresse de ces derniers par le réseau public communal géré par la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR).

Les consommations d'eaux du réseau CUGR seront enregistrées par un dispositif totaliseur et recueillies sur le registre de consommation d'eau de la plateforme.

Les besoins en eaux sanitaires sont assurés par le réseau public communal géré par la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR).

Le site est équipé d'un dispositif de mesure totaliseur d'eau, permettant de connaître la consommation et d'un disconnecteur évitant toute contamination du réseau communal.

3.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Collecte des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux de ruissellement circulant sur les voiries, les toitures et sur les zones imperméabilisées ne recevant aucune activité liée aux déchets ou produits présents sur le site ;
- les lixiviats : les eaux pluviales collectées sur les plateformes de traitement des terres polluées hors couverture et potentiellement chargées en hydrocarbures » ;
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabo et douches, les eaux de cantines, etc. ;
- les eaux non susceptibles d'être polluées : les eaux pluviales ruisselant sur les espaces verts.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents (lixiviats et d'extinction d'incendie) et le milieu naturel.

3.2.2 Installations de collecte et de stockage des eaux sur site

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle (et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)).

3.2.2.1. Eaux pluviales des zones imperméabilisées et des voiries

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales potentiellement polluées sont dimensionnés de la manière suivante :
- un dessableur/débourbeur ;
- un bassin tampon (« dépollution ») muni d'un dispositif de sectionnement en cas d'écoulement accidentel sur le site ;
- un séparateur d'hydrocarbures ;
- un regard de prélèvement pour analyse ;
- un bassin d'eaux épurées avant rejet en infiltration.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent permettre une bonne diffusion des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à empêcher toute infiltration des polluants issus de la lixiviation des terres polluées (biotertres) par les eaux pluviales.

Les bassins sont tenus en bon état et nettoyés régulièrement par l'exploitant.

3.2.2.2. Lixiviats issus du traitement des terres polluées par biopiles

Les lots de terres polluées traités hors couverture (à l'air libre) doivent au préalable respecter les valeurs limites du test de lixiviation de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Toutes terres ne répondant pas à ces critères font l'objet d'une couverture afin de les préserver des intempéries et de la lixiviation.

Les biopiles réalisées hors couverture sont génératrices de lixiviats car à l'exposition des intempéries. Ces lixiviats sont susceptibles d'être chargés aux hydrocarbures.

Les lixiviats générés seront recueillis dans un bassin étanche et peuvent être réutilisés pour humidifier les biopiles.

Les lixiviats ne respectant par les valeurs limites de l'article 3.3.1 sont éliminés comme des déchets vers une installation de traitement agréée, conformément à l'article 6.3. du présent arrêté.

Les bassins sont tenus en bon état et nettoyés régulièrement par l'exploitant.

3.2.2.3. Eaux de process issues du traitement de désorption thermique

Le processus de traitement de désorption thermique n'est pas à l'origine d'eaux de process.

3.2.2.4. Documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

Les documents suivants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées :
- les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ;
- l'attestation de conformité à la norme en vigueur ;
- les résultats des analyses des eaux rejetées au réseau d'assainissement sont enregistrés dans un registre et un suivi est assuré ;
- les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ;

- le registre de suivi de la qualité et de la quantité des eaux stockées et rejetées et de la maintenance des bassins de stockages sont assurés par un spécialiste et enregistrés dans un registre de suivi.

3.2.3 Point de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Fonctionnement	Exutoire du rejet	Réf.	Milieu naturel récepteur
Eaux pluviales des zones imperméabilisées et des voiries existantes	Étapes : - dessableur/ débourbeur - bassin de décantation - séparateur d'hydrocarbures - analyse conformément à l'article 3.3.1 - bassin eaux propres	Si analyses conformes à l'article 3.3.1 : tranchée d'infiltration Si analyses non conformes à l'article 3.3.1 : envoi pour traitement externe	Pt N°1	masse d'eau souterraine HG207 « craie de champagne nord »
Lixiviats collectés sur les plateformes non couvertes et potentiellement chargées en hydrocarbures				
Eaux pluviales des toitures des halls de la plateforme des terres polluées	Infiltration directe	sol	-	masse d'eau souterraine HG207 « craie de champagne nord »
Eaux pluviales ruisselant sur les espaces végétalisés et non imperméabilisés	Infiltration directe	sol	-	masse d'eau souterraine HG207 « craie de champagne nord »

3.2.4 Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Le fonctionnement des installations doit permettre à l'exploitant de s'assurer du respect des valeurs limites avant toute opération de rejet au milieu naturel.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3 - Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et, le cas échéant, par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous avant rejet au milieu considéré.

Point de rejet référencé n°1 – bassin de rétention des eaux pluviales et lixiviats

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale*	Unité
Température	-	< 30	°C
pH	-	entre 5,5 et 8,5	-
MES totales	1305	30	mg/l
DBO5	1313	10	mg/l
DCO	1314	125	mg/l
COT	1841	40	mg/l
Thallium et ses composés (e, Tl)	2555	0,05	mg/l
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1	mg/l
Azote total (N total)	6018	25	mg/l
Phosphore total (P total)	1350	2	mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	5 mg/l si rejet > 30 g/j	mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5	mg/l
Ion fluorure (en F-)	7073	15	mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	100	µg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	100 (dont Cr6+ : 50)	µg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	250	µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	100	µg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	800	µg/l
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	25	µg/l
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	25	µg/l
Nonylphénols	1958	25	µg/l
Arsenic et ses composés (en As)	1369	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	µg/l
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	0,3	ng/l TEQ
Antimoine et ses composés (Sb)	1376	5	µg/l
Baryum	1396	700	µg/l
Molybdène	1395	70	µg/l
Sélénium	1385	10	µg/l
Indice phénols	1440	0,3	mg/l
Chlorures	1337	250	mg/l
Sulfates	1338	250	mg/l

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

3.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
N°1	Tous	Ponctuel, par un laboratoire agréé	Mensuelle	Mensuelle (GIDAF)

3.4.2 Point de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet d'eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.5 - Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
PZ1	amont	masse d'eau souterraine de la Craie de Champagne Nord (FRHG207)
PZ2	aval	
PZ3	aval	

Un état initial est réalisé avant la mise en service de l'installation afin de constituer un état zéro, à minima sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, O2 dissous, MES, NO2-, NO3-, NH4+Cl-, $SO4^{2-}$, $PO4^{3-}$, K+, Na+, Ca^{2+}, Mg^{2+}, Mn^{2+}, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX, HAP et HCT;
- analyse biologique : DBO5 ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Fréquence des analyses	Fréquence de transmission
Paramètres	Code SANDRE		
pH	1302	Semestrielle	Semestrielle (GIDAF)
Potentiel d'oxydo-réduction	1330	Semestrielle	Semestrielle (GIDAF)
Résistivité	5927	Semestrielle	Semestrielle (GIDAF)

Conductivité	1303	Semestrielle	Semestrielle (GIDAF)
O2 dissous	1311	Semestrielle	Semestrielle (GIDAF)
DCO	1314	Semestrielle	Semestrielle (GIDAF)
MES	1305	Semestrielle	Semestrielle (GIDAF)
COT	1841	Semestrielle	Semestrielle (GIDAF)
HAP	62	Semestrielle	Semestrielle (GIDAF)
Hydrocarbures totaux	7154	Semestrielle	Semestrielle (GIDAF)

Tout autre paramètre pertinent pourra être ajouté à la liste ci-dessus, notamment au regard des résultats de l'état zéro des eaux souterraines.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. L'Inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 - Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	**Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Point de mesure 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 3	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée présent dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 2 ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4 Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 - Insertion paysagère

Les stocks de terres et les biotertres sont limités à 5 m de hauteur maximum. Le site dispose de merlons végétalisés au nord et à l'est du site. Le merlon à l'est fait au minium 4 m de hauteur par rapport au terrain naturel à l'intérieur du site.

L'exploitant réalise un entretien régulier des espaces végétalisés.

5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 - Conception des installations

5.1.1 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

5.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées

5.1.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Elle est conforme aux prescriptions du SDIS de la Marne et praticable en toute saison.

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose :

- d'un bassin de rétention d'un volume disponible en permanence d'au minimum 510 m^3, associée à l'activité de traitement des terres polluées ;

- cette rétention est commune avec le bassin de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie sont isolées dans le bassin afin d'empêcher toute infiltration des eaux.

5.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

En tout état de cause, il revient à l'exploitant d'assurer aux services d'incendie une disponibilité en eau de 60 m^3/h pendant deux heures, que ce soit par des moyens internes ou extérieurs. L'exploitant s'assure de la disponibilité de ce débit et est à même d'en justifier à tout moment.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- une réserve d'eau incendie de 120 m^3, avec réalimentation par le réseau public, afin de garantir une disponibilité de 60 m^3/h pendant 2 heures en toute circonstance. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur et les points d'eau sont situés à moins de 100 m du risque ;
- des extincteurs mobiles adaptés aux risques à combattre ;
- des consignes de sécurité incendie ;
- des organes signalés et accessibles de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage.

Avant la mise en service de ses installations, l'exploitant fait réaliser une réception opérationnelle des moyens de défense incendie par le SDIS de la Marne.

6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 - Gestion des déchets reçus par l'installation

6.1.1 Conception des installations

Les terres polluées sont acceptées sur la plateforme à condition qu'elles répondent aux critères d'acceptations d'entrée sur la plateforme.

Le site est composé des installations suivantes :

- une zone d'accueil et de réception des terres polluées ;
- une plateforme de dépotage, concassage et criblage des terres polluées (bâtiment de 4 750 m^2 et de 13 m de hauteur) ;
- une plateforme de traitement des terres polluées non dangereuses par biotertre (biopiles) ;
- une plateforme de traitement des terres polluées dangereuses par désorption thermique ;
- une plateforme de concassage et stockage de refus de cribles inertes et non dangereux.

6.1.2 Description des déchets entrants

Les déchets admis sur la plateforme sont :

- des terres et sédiments pollués aux hydrocarbures et leurs dérivés ;
- des terres et sédiments pollués avec des pollutions inorganiques lixiviables.

Provenance autorisée (zone de chalandise) :
- rayon de 200 km autour du site avec au moins 50 % des tonnages issus de la Région Grand Est, (priorité départements limitrophes) ;
- aucun apport de l'étranger.

Quantités admises :
- terres polluées dangereuses :
  - 15 000 t en instantané de stockage de terres polluées dangereuses sous bâtiment ;
  - 20 000 t/an de traitement de terres polluées dangereuses par désorption thermique ;
- terres polluées non dangereuses :
  - 5 200 m^3 en instantané de stockage de terres polluées non dangereuses sous bâtiment ;
  - 16 490 m^3 en instantané de stockage de refus de crible de terres polluées ;
  - 700 t/j et 20 000 t/an de traitement de terres polluées non dangereuses par biopiles.

Les codes déchets reçus sur le site sont les suivants :

Code déchets	Description
01	**Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux**
01 03	**déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères**
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 10
01 04	**déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères**
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	déchets de sable et d'argile
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 05	**boues de forage et autres déchets de forage**
01 05 04	boues et autres déchets de forage à l'eau douce
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures

01 05 06*	boues de forage et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
04	**Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile**
04 02	**déchets de l'industrie textile**
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
05	**Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon**
05 01	**déchets provenant du raffinage du pétrole**
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07*	goudrons acides
05 01 08*	autres goudrons
05 01 17	mélanges bitumineux
05 06	**déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon**
05 06 01*	goudrons acides
06	**Déchets des procédés de la chimie minérale**
06 05	**boues provenant du traitement in situ des effluents**
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
07	**Déchets des procédés de la chimie organique**
07 01	**déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base**
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 02	**déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques**
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 03	**déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)**

07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04	**déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides**
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05	**déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques**
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 06	**déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques**
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07	**déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs**
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
08	**Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression**
08 02	**déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)**
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
10	**Déchets provenant de procédés thermiques**
10 01	**déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)**
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses

10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 02	**déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier**
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 02 02	laitiers non traités
10 03	**déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium**
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
10 09	**déchets de fonderie de métaux ferreux**
10 09 03	laitiers de four de fonderie
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 10	**déchets de fonderie de métaux non ferreux**
10 10 03	laitiers de four de fonderie
10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 11	**déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers**
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
10 12	**déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction**

10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 12 11*	déchets de glaçure contenant des métaux lourds
10 12 12	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents
10 13	**déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés**
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 14	déchets et boues de béton
13	**Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)**
13 05	**contenu de séparateurs eau/hydrocarbures**
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
16	**Déchets non décrits ailleurs dans la liste**
16 03	**loupés de fabrication et produits non utilisés**
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 07	**déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)**
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
17	**Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)**
17 01	**béton, briques, tuiles et céramiques**
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique

	17 01 06
17 03	**mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés**
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	goudron et produits goudronnés
17 05	**terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage**
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03*
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 09	**autres déchets de construction et de démolition**
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19	**Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel**
19 03	**déchets stabilisés/solidifiés**
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 08	**déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs**
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 02	déchets de dessablage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 12	**déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs**
19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des

	déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
19 13	**déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines**
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
20	**Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément**
20 03	**autres déchets municipaux**
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts

6.1.3 Procédure d'acceptation préalable

Les matériaux sont soumis à une procédure d'acceptation préalable :

- avant toute livraison, l'exploitant recueille les informations suivantes auprès du client, producteur ou détenteur du déchet :
  - l'identification du client ;
  - l'identification du producteur du déchet (incluant l'identité et l'adresse précise du détenteur) ;
  - l'identification du transporteur ;
  - les informations relatives au chantier (adresse, historique et identification de la pollution) ;
  - les modalités de la collecte et de la livraison ;
  - l'apparence et les caractéristiques physiques du déchet ;
  - les éventuels traitements préalables subis ;
  - la nature et les quantités estimées du déchet ;
  - la procédure d'échantillonnage retenue par le détenteur pour les analyses de ses terres quand elle est disponible.

L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

- caractérisation analytique :
  - le client, producteur ou détenteur du déchet doit être en mesure de fournir une analyse des matériaux pollués, réalisée sur le déchet brut et sur sa fraction lixiviable, pour les paramètres figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas contraire, le client, producteur ou détenteur transmet un échantillon représentatif du déchet à l'exploitant. Celui-ci se charge alors de faire analyser l'échantillon représentatif pour le compte du client, producteur ou détenteur.

Paramètres		Concentration maximale admissible sur site (en mg/kg) pour traitement*
Analyse sur brut	HCT	50 000
	HAP	50 000
	BTEX	5 000
	PCB - PCT	50
	COHV	5 000
	COT	100 000
Fraction lixiviable	Antimoine	5
	Arsenic	25
	Baryum	300
	Cadmium	5
	Cadmium	5
	Chrome total	70
	Cuivre	100
	Mercure	2
	Molybdène	30
	Nickel	40
	Plomb	50
	Sélénium	7
	Zinc	200
	COT	1 000
	Fraction soluble	100 000
	Fluorures	500
	Indice Phénols	100
	Chlorures	20 000
	Sulfate	20 000

* le criblage est considéré comme un pré-traitement pour les terres en transit et non pas comme un traitement.

- l'exploitant veille en outre à ce que le déchet ne soit pas déclaré comme :
  - étant liquide ou avec une siccité inférieure à 30 % ;
  - étant à une température supérieure à 60 °C ;
  - radioactif ;
  - déchet putrescible assimilable aux ordures ménagères. Les déchets pulvérulents pris en transit peuvent faire l'objet d'un déconditionnement et/ou d'un reconditionnement avant leur évacuation en filière dédiée ;
- l'exploitant porte une attention particulière à tout déchet présentant des polluants définis à l'article 6.2 du présent arrêté, afin que son acceptation sur site, le cas échéant, n'entraîne pas de potentiel classement SEVESO ;
- à l'issue de cette évaluation, l'exploitant se prononce sur l'acceptabilité des déchets :
  - s'ils sont jugés conformes, un certificat d'acceptation préalable avec un numéro d'identification unique est créé. Ce certificat précise le type de prise en charge prévu (biotertre ou désorption thermique) et le cas échéant, l'intervention de modules

complémentaires (opération de criblage, de tri, etc.). Ce certificat est valable un an maximum ;
        - pour les opérations de transit, l'exploitant veille à définir la filière de traitement aval ;
        - dans le cas particulier des sites et sols pollués, et lorsque la caractérisation analytique met en évidence que seules certaines zones du maillage du chantier sont acceptables, ces zones sont spécifiées sur le certificat d'acceptation préalable ;
    - s'ils sont jugés non-conformes, un refus d'acceptation est retourné au client, producteur ou détenteur ;
    - si les informations et analyses disponibles sont insuffisantes, une demande de compléments est adressée au client, producteur ou détenteur, avant de se prononcer sur l'acceptabilité du déchet ;
- l'ensemble des demandes d'acceptation et décisions est regroupé dans un registre.

Au moment de la livraison des déchets, l'exploitant :
- s'assure de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- s'assure que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets, qui reprend les informations relatives au détenteur des déchets pollués et le numéro de certificat d'acceptation préalable, afin de garantir la traçabilité de la livraison ;
- contrôle visuellement le chargement qui doit être exempte de tout corps étranger (plastiques, ferrailles, etc.) ;
- enregistre les informations relatives à la livraison des déchets pollués (ticket de pesée, transporteur, date et heure, etc.).

Afin de garantir leur traçabilité, les déchets pollués sont réceptionnés et identifiés par origine et par producteur. Toutes les livraisons admises sous le mème certificat d'acceptation préalable sont ainsi gérées selon un seul et même lot. Les modalités de stockage sont adaptées aux types de pollutions présents.
Pour chacun des lots ainsi constitués, un échantillon moyen est prélevé pour vérifier son adéquation avec les résultats de l'analyse préalable d'acceptation.

Gestion des refus :
- en cas d'absence de certificat d'acceptation préalable et/ou de bordereau de suivi des déchets, le chargement est refusé ;
- en cas de non-conformité des déchets livrés, détectée avant déchargement, le chargement est refusé ;
- en cas de non-conformité des déchets livrés, détectée pendant ou après déchargement, l'exploitant en informe le client, producteur ou détenteur initial.

Selon la nature de la non-conformité, le déchet est orienté vers une autre activité client, producteur ou détenteur initial, qui reprend alors les matériaux à sa charge.
Selon l'importance de la non-conformité, les déchets concernés sont isolés, identifiés et balisés.

Dans tous les cas, les déchets refusés sont stockés sous le hall et l'évacuation est programmée sous un délai maximal de 1 mois. Les non-conformités peuvent également ne concerner qu'une partie du chargement.

Dans ce cas, les déchets non autorisés sont rechargés dans la benne et l'écart est enregistré dans une fiche de contrôle déchets remise au responsable du site pour action auprès du producteur. Ces informations sont enregistrées dans le registre des refus.

6.1.4 Plateforme de dépotage et stockage

Le stockage temporaire des terres en vue d'un transit ou d'un traitement se fait sur zone imperméabilisée et couverte, à l'abri des précipitations et du vent, permettant d'éviter le ruissellement

sur les terres ou encore l'envol de poussières, dans des box à l'intérieur d'un bâtiment de 4 750 m² et de 13 m de hauteur.

La manipulation des terres est effectuée avec la présence d'un brumisateur au besoin.

6.1.5 Traitements des déchets

6.1.5.1 Criblage des terres polluées

La première étape consiste à réceptionner des terres préalablement sélectionnées sur critères chimiques et à réaliser une opération de tri mécanique par criblage.
Le criblage des terres se fait sous bâtiment. Aucun criblage n'est réalisé à l'air libre.

6.1.5.2 Validation analytique

Avant toute autre étape du processus, l'exploitant réalise une validation analytique des terres pour les séparer en trois flux :

1. terres inertes et non dangereuses : concassage, valorisation en remblaiement ou évacuation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) régulièrement autorisées ;
2. terres polluées destinées au transit vers d'autres centres de valorisation du groupe ;
3. terres polluées destinées au traitement sur site :
   - biopiles pour les terres impactées par des fractions organiques et inorganiques (déchets non dangereux) ;
   - désorption thermique pour les terres impactées par des hydrocarbures lourds non biodégradables et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

La validation analytique du caractère inerte et non-dangereux des terres repose sur le respect des critères définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (annexe I et II) des analyses dites du « pack ISDI », dont les tests de lixiviation.

6.1.5.3 Traitement par biopiles

Ce traitement est utilisé pour les terres dont les résultats de la validation analytique se situent entre les seuils d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et les seuils d'acceptation en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Un biotertre (biopile) est un tas de terres polluées, de forme définie (tertre), structuré et amendé en coproduits, le cas échéant, dont l'aération est assurée par retournement mécanique régulier à l'aide d'un engin. Ce biotertre sera réalisé sur la plateforme étanche avec récupération et traitement si nécessaire des eaux de ruissellement.

a) Les biopiles de terres dont les résultats des tests de lixiviation sont supérieurs aux seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont situées sur zone imperméabilisée et couverte pour les protéger des eaux de ruissellement ;
b) Les biopiles de terres dont les résultats des tests de lixiviation sont inférieurs aux seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont réalisées sur zone imperméabilisée et non couverte.

Le traitement a lieu au sein même des terres mises en tas, par chargeur et/ou pelle mécanique, sous forme de pyramide.

Les stocks de terres et les bio-tertres sont limités à 5 m de hauteur maximum.

Deux types de contrôles sont mis en place, afin de suivre le traitement :

- un contrôle périodique du traitement biologique ;
- une analyse libératoire (contrôle analytique visé au paragraphe 7.1.4.2 ou des critères de qualité des terres des sites de valorisation).

Les contrôles sont réalisés sur des échantillons représentatifs des biotertres en traitement (1 analyse tous les 1 000 t).

Les lixiviats (eaux pluviales collectées sur les plateformes hors couverture et potentiellement chargées en hydrocarbures) sont collectées et traitées sur site. Ces eaux peuvent être réutilisées sur site. Le rejet de ces eaux dans le milieu naturel est autorisé uniquement sous réserve du respect des valeurs limites de l'article 3.3.1. du présent arrêté.

En l'absence de respect des valeurs limites de l'article 3.3.1. du présent arrêté, ces eaux sont envoyées et traitées dans des filières externes.

6.1.5.4 Traitement par désorption thermique

Ce traitement est utilisé pour les terres dont les résultats de la validation analytique se situent entre les seuils d'acceptation en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et les seuils d'acceptation sur la plateforme (cf. paragraphe « *procédure d'acceptation préalable* »).

Cette technique consiste à chauffer les terres pour en extraire les polluants (étape de désorption thermique) puis à oxyder ceux-ci lors de la phase de combustion dans une chambre de post-combustion.

Une thermopile constituée de 4 000 t de sols contaminés étanchéifiés par un sarcophage en béton sera chauffée. Ce traitement est réalisé en trois étapes :

- chauffage de la thermopile : application de chaleur via les tubes de chauffe interne et externe ;
- vaporisation et collecte des contaminants du fait de l'augmentation de la température. Les vapeurs sont aspirées grâce à des tuyaux qui sont connectés à un réseau d'extraction et ensuite envoyées pour traitement ;
- traitement des contaminants par Surcombustion réductrice (reburning) : aspiration des vapeurs et gaz par des tubes vapeur (crépinés) puis injection et combustion du mélange dans le corps de chauffe des brûleurs. Rejet à l'atmosphère avec les gaz de combustion.

Les caractéristiques de rejet de l'installation de désorption thermiques sont les suivantes :

Hauteur du rejet	3,80 m
Diamètre du rejet	45 cm
T°C des gaz	90-110°C
Vitesse d'éjection	21,8 m/s
Débit d'éjection	6 880 Nm^3/h
Temps de fonctionnement	Continu (24h/24) et 2 688 h/an

La désorption thermique est réalisée sur un espace entièrement imperméabilisé.

6.1.6 Valorisation des terres traitées

En sortie de traitement, les terres sont valorisées en respectant la hiérarchie des modes de traitement définis à l'article L.541-1 II du Code de l'environnement :

1. La réutilisation (exemple : transit de terres valorisables dans des projets d'aménagement) ;
2. Le recyclage (exemple : utilisation de la fraction criblée pour la fabrication de matériaux de construction) ;
3. Toute autre valorisation (exemple : valorisation matière en cimenterie) ;
4. L'élimination (exemple : mise en installation de stockage pour déchets inertes).

6.1.7 Traçabilité des déchets et rupture de traçabilité.

Il est interdit de mélanger des lots distincts de terres polluées de qualité différente dans le but de diluer les pollutions ou de porter atteinte à l'objectif de traçabilité des terres polluées.

Après les opérations de traitement, les terres et matériaux impactés seront regroupés par lots. L'origine des déchets constituant le lot doit toujours être identifiable.

Un bordereau de suivi de déchet (BSD) est constitué pour chaque lot de matériaux lors de son évacuation vers la destination finale.

6.2 - Déchets refusés

Les déchets interdits sur la plateforme de traitement sont :

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoire, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'environnement ;
- les déchets liquides ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets putrescibles assimilables aux ordures ménagères.

6.3 - Gestion des déchets produits par l'installation

6.3.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis au II de l'article L..541-1 du Code de l'environnement.

6.3.2 Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les deux catégories suivantes :

- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à R.541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques, mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 du Code de l'environnement, sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

En outre, le « tri 7 flux » est mis en place conformément aux dispositions des articles D.543-278 à D.543-287 du Code de l'environnement.

6.3.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée (exceptés ceux pouvant être admis sur les plateformes du site), le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

6.3.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.3.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit, exceptés ceux pouvant être admis sur les plateformes du site.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.3.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-78 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. L'exploitant tient à jour la liste des transporteurs utilisés.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

7 - ÉCHÉANCIER

Article	Objet	Délais
2.3.2	État initial des odeurs	Avant la mise en service de son installation
2.4.2	Campagne initiale de mesures dans l'environnement	
3.5.1	État initial des eaux souterraines	
5.2.1	Réception opérationnelle des moyens de défense incendie par le SDIS de la Marne	
2.5	Mise à jour de l'ERS avec les VTR des PM 2,5 et la durée annuelle maximale de fonctionnement de la désorption thermique.	Sous un délai de 6 mois après notification du présent arrêté
	Transmission d'un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la rubrique 2718 soumise à autorisation.	Sous un délai de 3 mois

Les justificatifs sont transmis à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :
1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

8.3 - Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

8.4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation de l'Agence régionale de santé Grand Est, au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de Prunay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE, dont le siège social est situé ZI des Monts de Sillery, route départementale RD931 à PRUNAY (51360).

Le Maire de Prunay procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 06 MAI 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU